



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 142.2017 - édition du 29/08/2017





DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Mission Accueil, Hébergement, Insertion par le Logement et Intégration

ARRÊTE nº 2/17-761

portant autorisation d'extension de dix (10) places d'hébergement d'insertion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Regain Solidarité (RéSo)

7 place Amiral Barnaud - 06600 ANTIBES
géré par l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.)

Reconnue d'Utilité Publique

10 rue des Chevaliers de Malte - 06100 NICE

SIRET N° 781 626 817 000238

FINESS n° 06 079 044 1

Le Préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-11, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 à L.345-4 et les articles R.313-1 à R.313-9, R.314-1 à R.314-157, R.314-39 à R.314-43-1 et les articles D.313-11 à D.313-14;

VU l'arrêté n° 2007-148 du 10 avril 2007 portant autorisation de création du C.H.R.S.;

VU l'arrêté du 13 novembre 2013 relatif à la mise en place d'un répertoire national des établissements sanitaires et sociaux ;

Considérant que l'extension de la capacité d'accueil du C.H.R.S. constitue une réponse adaptée à la situation de sous-équipement en places de C.H.R.S. dans les Alpes-Maritimes, conformément au Plan Départemental d'Aide au Logement pour les Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.) cosigné le 4 juin 2014 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'Etat;

Sur la proposition de la directrice par intérim de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

Article 1er

L'Association A.L.C., gestionnaire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) RéSo, est autorisée pour une extension de dix (10) places de sa capacité d'accueil des usagers en hébergement d'insertion et pour une création de quatre (4) places A.A.V.A.

Article 2

La capacité totale autorisée du C.H.R.S. RéSo est portée à cent quarante (140) places d'hébergement dont :

- 80 places d'hébergement d'insertion
- 34 places d'hébergement d'urgence;
- 26 places d'hébergement en stabilisation;

Cet établissement gère également :

- 13 places de situation en accompagnement hors hébergement;
- 10 places en Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.).

Article 3

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le n° 06 078 689 4 comme suit :

- code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

• 80 places d'hébergement d'Insertion :

Code discipline d'équipement :

957 - Hébergement d'Insertion Adultes, Familles Difficulté

Code type d'activité:

18 - Hébergement de Nuit Eclaté (diffus)

Code de clientèle :

899 - Tous publics en difficultés

• 34 places d'hébergement d'urgence :

Code discipline d'équipement :

959 - Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficultés

Code type d'activité:

18 - Hébergement de Nuit Eclaté (diffus)

Code de clientèle :

899 - Tous publics en difficultés

• 3 places d'hébergement de stabilisation :

Code discipline d'équipement :

958 - Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficultés

Code type d'activité:

11 - Hébergement Complet Internat

Code de clientèle :

811 - Jeunes Adultes en Difficulté

• 3 places d'hébergement de stabilisation :

Code discipline d'équipement :

958 - Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficultés

Code type d'activité:

11 - Hébergement Complet Internat

Code de clientèle :

812 - Femmes Seules en Difficulté

• 10 places d'hébergement de stabilisation :

Code discipline d'équipement :

958 - Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficultés

Code type d'activité:

11 - Hébergement Complet Internat

Code de clientèle :

820 - Hommes Seuls en Difficulté

• 13 places d'accompagnement hors hébergement :

Code discipline d'équipement :

443 - Soutien et accompagnement social

Code type d'activité :

16 - Prestation en milieu ordinaire

Code de clientèle :

899 - Tous publics en difficultés

• 10 places - Atelier d'insertion professionnelle :

Code discipline d'équipement

907 - Adaptation à la vie active

Type d'activité

97 - Type d'activité indifférencié

Code clientèle

899 - Tous publics en difficulté

• 5 places d'hébergement de stabilisation :

Code discipline d'équipement : 95

958 - Hébergement de stabilisation Adultes, Familles Difficultés

Code type d'activité :

18 - Hébergement de nuit éclaté (diffus)

Code de clientèle :

811 - Jeunes Adultes en Difficulté

• 5 places d'hébergement de stabilisation :

Code discipline d'équipement :

958 - Hébergement de stabilisation Adultes, Familles Difficultés

Code type d'activité:

18 - Hébergement de nuit éclaté (diffus)

Code de clientèle :

817 - Vagabonds et ex-détenus

Article 4

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. RéSo est fixée à quinze ans (15) à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5

A aucun moment, les capacités d'accueil de l'établissement, fixées par le présent arrêté, ne devront être dépassées.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1er août 2011 modifié.

Article 7

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice par intérim de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur général ayant qualité pour représenter les C.H.R.S. gérés par l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le

Pour le Préfe

Frederic MAC Kalk



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Mission Accueil, Hébergement, Insertion par le Logement et Intégration

ARRÊTE 1º 2017-788

portant autorisation d'extension de cinq (5) places d'hébergement d'insertion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Les Lucioles
15 boulevard du Parc Impérial — 06100 NICE
géré par l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.)
Reconnue d'Utilité Publique
10 rue des Chevaliers de Malte — 06100 NICE
SIRET N° 781 626 817 000238

Le Préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-11, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 à L.345-4 et les articles R.313-1 à R.313-9, R.314-1 à R.314-157, R.314-39 à R.314-43-1 et les articles D.313-11 à D.313-14;

VU l'arrêté n° 2007-514 du 23 juillet 2007 portant autorisation de création du C.H.R.S. Les Lucioles relatif au fonctionnement d'un service de prévention et de réadaptation sociale (S.P.R.S.), accueil et accompagnement de personnes en situation de prostitution sur le département des Alpes-Maritimes, mise en œuvre d'actions de prévention auprès de publics vulnérables et de sensibilisation sur le thème de la prostitution et de la traite des êtres humains.

VU l'arrêté n° 2013-466 du 12 juin 2013 portant autorisation de réorganisation du C.H.R.S. Les Lucioles suite au regroupement des services gérés par l'Association A.L.C., suppression du service S.P.R.S. et création du Pôle Prévention, Hébergement et Insertion avec affectation de trente (30) places d'hébergement précédemment autorisées au C.H.R.S. BALBI dissout;

VU l'arrêté du 13 novembre 2013 relatif à la mise en place d'un répertoire national des établissements sanitaires et sociaux ;

VU l'arrêté n° 2016-72 du 26 janvier 2016 portant sur la mise à jour du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

Considérant que l'extension de la capacité d'accueil du C.H.R.S. constitue une réponse adaptée à la situation de sous-équipement en places de C.H.R.S. dans les Alpes-Maritimes, conformément au Plan Départemental d'Aide au Logement pour les Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.) cosigné le 4 juin 2014 entre le Conseil Général des Alpes-Maritimes et l'Etat;

Sur la proposition de la directrice par intérim de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er

Dans le cadre de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, l'extension des Yuccas, est autorisée pour une capacité d'accueil de cinq (5) places d'hébergement d'insertion pour les sorties du système prostitutionnel.

Article 2

La capacité totale autorisée du C.H.R.S. Les Lucioles est portée à trente neuf (39) places d'hébergement d'insertion.

Article 3

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le n° 06 001 377 8 comme suit :

- code catégorie :

214 Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

• Service d'accueil et d'accompagnement - LES LUCIOLES - 250 places

- code discipline d'équipement : 442 Veille sociale

code type d'activité:
 code clientèle:
 816
 Permanence téléphonique
 Prostituées avec ou sans enfant

- code discipline d'équipement : 442 Veille sociale

- code type d'activité : 42 Equipe mobile de rue

- code clientèle : 816 Prostituées avec ou sans enfant

- code discipline d'équipement : 443 Soutien et accompagnement social

- code type d'activité : 21 Accueil de jour

- code clientèle : 816 Prostituées avec ou sans enfant

• Service INSERTION - LES YUCCAS - 11 places

- code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficultés

code type d'activité:
 l8 Hébergement de nuit éclaté
 code clientèle:
 812 Femmes seules en difficultés

• Service INSERTION - LES YUCCAS - 10 places

- code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficultés

- code type d'activité : 18 Hébergement de nuit éclaté

- code clientèle : 816 Prostituées avec ou sans enfant

• Service INSERTION - LES YUCCAS - 8 places

- code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficultés

- code type d'activité: 18 Hébergement de nuit éclaté

- code clientèle : 824 Personnes seules en difficultés avec enfants

• Service INSERTION - LES YUCCAS - 5 places

- code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficultés

- code type d'activité : 11 Hébergement complet en internat - code clientèle : 816 Prostituées avec ou sans enfant

• Service INSERTION - LES YUCCAS - 5 places

- code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficultés

- code type d'activité : 11 Hébergement complet en internat

- code clientèle : 812 Femmes seules en difficultés

Situations en accompagnement de suite – LES YUCCAS – 10 places

- code discipline d'équipement : 453 Soutien et accompagnement social - code type d'activité. 16 Prestation en milieu ordinaire

- code clientèle : 831 Femmes victimes de violence

• Ateliers d'Adaptation à la Vie Active - INSERPRO - 18 places

code discipline d'équipement : 907
 code type d'activité : 97
 code clientèle : 899
 Adaptation à la vie active
 Type d'activité indifférencié
 Tous publics en difficultés

Article 4

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à quinze ans (15) à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6

Conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{et} août 2011.

Article 7

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice par intérim de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur général ayant qualité pour représenter les C.H.R.S. gérés par l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 8 AOUI 2017

Le Préfet

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service Inclusion sociale et Solidarités

ARRÊTE nº 2017-758

portant création, par fusion des C.H.R.S. La Halte et Païs, du CHRS Fondation de Nice géré par la fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES

Reconnue d'Utilité Publique

8 avenue Urbain Bosio - 06300 NICE

SIRET N° 782 621 395 00022 FINESS n° 06 079 139 9

Le Préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-11, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 à L.345-1 à L.345-4 et les articles R.313-1 à R.313-9, R.314-1 à R.314-157, R.314-39 à R.314-43-1 et les articles D.313-11 à D.313-14;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1971 portant autorisation de création du C.H.R.S. pour un accueil en places d'hébergement d'insertion;

VU l'arrêté du 29 mars 1972 portant agrément définitif quant au fonctionnement du C.H.R.S. pour l'accueil en places d'hébergement d'insertion;

VU l'arrêté du 3 mars 1983 portant autorisation d'extension du service externe-fonction-insertion et du service de suite du C.H.R.S.;

VU l'arrêté n° 2015-1142 du 12 décembre 2015 portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement quant à l'extension de la capacité d'accueil des A.A.V.A., objet de la convention du 16 novembre 2015 cosignée par la fondation P.S.P. ACTES de Nice et la fondation NIARCHOS de Monte-Carlo – MONACO relative à une subvention d'une valeur de cent cinquante mille euros (150 000 €) destinée à financer les activités de la ressourcerie de l'atelier d'adaptation à la vie active (A.A.V.A.) dans le but d'aider à l'insertion professionnelle des jeunes (5 places);

VU l'arrêté n° 2007-931 du 28 décembre 2007 portant autorisation de création du C.H.R.S. La Halte, d'une capacité d'accueil de huit (8) places d'hébergement de stabilisation;

Sur la proposition de la directrice par intérim de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er

Les deux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Halte et Païs, gérés par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES fusionnent à compter du 1º janvier 2017.

Article 2

Au 1^{er} janvier 2017, la capacité d'accueil du C.H.R.S. est composé de :

- 171 places d'hébergement d'insertion;
- 21 places d'hébergement d'urgence;
- 22 places de situations d'accompagnement hors hébergement;
- 20 places en atelier d'insertion professionnelle, à savoir :
 - 15 places en Atelier d'Adaption à la Vie Active (A.A.V.A.); à cette date, elle sera en gestion directe de la fondation de Nice P.S.P. ACTES;
 - et 5 places en Atelier d'Adaption à la Vie Active (A.A.V.A.) financées par la Fondation NIARCHOS (fonds privés) sur la période 2016 2017 2018.
- 36 places d'hébergement de stabilisation

Article 3

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées comme suit :

- code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

• 171 places - Hébergement d'Insertion :

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficultés

Code type d'activités : 18 - Hébergement de Nuit Eclaté
Code clientèle : 899 - Tous publics en difficultés

• 21 places - Hébergement d'Urgence :

Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficultés

Code type d'activités : 18 - Hébergement de Nuit Eclaté
Code clientèle : 899 - Tous publics en difficultés

• 22 places – Situation d'accompagnement hors hébergement :

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social Code type d'activités : 18 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle: 899 - Tous publics en difficultés

• 15 places - Atelier d'insertion professionnelle :

Code discipline d'équipement 907 - Adaptation à la vie active Type d'activité 97 - Type d'activité indifférencié

Code clientèle 810 - Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale (S.A.I.)

• 5 places - Atelier d'insertion professionnelle : (autre financement – fonds privé)

Code discipline d'équipement

907 - Adaptation à la vie active

Type d'activité

97 - Type d'activité indifférencié

Code clientèle

811 - Jeunes Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale (S.A.I.)

• 36 places - Hébergement de stabilisation :

Code discipline d'équipement :

958 - Hébergement de stabilisation Adultes

Code type d'activité :

18 - Hébergement de nuit éclaté

Code clientèle:

810 - Adultes en difficulté d'insertion sociale

Article 4

A aucun moment, les capacités d'accueil de l'établissement, fixées par le présent arrêté ne devront être dépassées.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 5

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. PAÏS est fixée à quinze ans (15) à compter de sa notification ou de sa publication.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1er août 2011 modifié.

Article 6

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice par intérim de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la directrice générale ayant qualité pour représenter les C.H.R.S. gérés par la fondation de Nice P.S.P. ACTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le | 8 AOUT 2017

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE INCLUSION SOCIALE ET SOLIDARITES

ARRÊTÉ 10° 2017 - 759

portant autorisation d'extension d'extension à huit (8) places d'hébergement d'insertion et à quinze (15) places d'hébergement hors les murs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) géré par l'association Villa Saint Camille reconnue d'utilité publique
68 boulevard de la Corniche d'Or
BP 37
06590 - THEOULE sur MER
SIRET n° 695 722 702 00013 - APE 8790B

FINESS nº 06 079 922 8

Le Préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-9, L 345-1 à L 345-4 et D 313-11 à D 313-14;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 portant autorisation de création d'un Centre d'hébergement et de Réadaptation Sociale (C.H.R.S.) dénommé Villa Saint Camille, validant l'autorisation et l'installation d'une capacité de quarante (40) lits, non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conforme à l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.S.) du 23 mai 1990;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2013 relatif à la mise en place d'un répertoire national des établissements sanitaires et sociaux ;
- VU le mail du 23 décembre 2015 de l'association Villa Saint Camille signalant une mise à jour du fichier FINESS;
- VU l'arrêté n° 2016-70 du 26 janvier 2016 portant sur la mise à jour du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) concernant le C.H.R.S.

Sur la proposition de la directrice par intérim de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er

L'extension du C.H.R.S. est autorisée pour une capacité d'accueil de quinze (15) situations hors les murs et huit (8) places pour personnes isolées en insertion.

Article 2

La capacité totale autorisée et installée du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.), géré par l'association Villa Saint Camille, reconnue d'utilité publique, située à Théoule sur Mer (06591), est arrêtée à quatre vingt sept (87) places, la répartition étant la suivante :

- cinquante et une (51) places affectées à l'hébergement d'insertion des adultes et familles en difficulté ;
- quinze (15) situations hors les murs;
- vingt et une (21) places affectées au Centre d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.).

Les caractéristiques FINESS de l'établissement sont les suivantes :

Code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

10 places d'hébergement d'insertion:

- code type discipline

- code type mode de fonctionnement

- code type clientèle

957 - Hébergement d'insertion Adultes, Familles difficulté

11 - Hébergement Complet Internat

810 - Adultes en Difficulté d'Insertion

33 places d'hébergement d'insertion:

- code type discipline

- code type mode de fonctionnement

- code type clientèle

957 - Hébergement d'insertion Adultes, Familles difficulté

18 - Hébergement Structure Eclatée

810 - Adultes en Difficulté d'Insertion

8 places d'hébergement d'insertion:

- code type discipline

- code type mode de fonctionnement

- code type clientèle

957 - Hébergement d'insertion Adultes, Familles difficulté

18 - Hébergement Structure Eclatée

820 - Hommes seuls en difficulté

21 places en Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.):

- code type discipline

907 - Ateliers d'Adaptation à la Vie Active

97 - Type d'Activité Indifférencié

code type activitécode type clientèle

899 - Tous publics en Difficultés

15 situations d'hébergement hors les murs

- code discipline d'équipement

453 - Soutien et accompagnement social

- code type mode de fonctionnement

16 - Prestation en milieu ordinaire

- code type clientèle

899 - Tout public en difficulté

Article 3

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à quinze ans (15) à compter de la date d'effectivité de cet arrêté.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L 313-6 du CASF.

Article 4

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 5

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice par intérim de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président de l'association Villa Saint Camille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 8 ADUT 2017

Le Préfet,

SALVO UU



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service Inclusion sociale et Solidarités

ARRÊTE 1º 2017-760

portant autorisation d'extension de douze (12) places d'hébergement hors les murs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) CHORUS

Pôle Urgence – Insertion – Parentalité

2 boulevard Auguste Raynaud – 06100 NICE
géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.)

Reconnue d'Utilité Publique

2 avenue du Docteur Emile Roux – 06200 NICE

SIRET n° 781 626 817 000238

FINESS n° 06 079 044 1

Le Préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), notamment les articles L.313-1 à L.313-11, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 à L.345-4 et les articles R.313-1 à R.313-9, R.314-1 à R.314-157, R.314-39 à R.314-43-1 et les articles D.313-11 à D.313-14;

VU l'arrêté n° 2007-932 du 31 décembre 2007 portant autorisation de création du C.H.R.S. géré par l'association A.L.C. au sein de CHORUS;

VU l'arrêté n° 2013-465 du 12 juin 2013 portant autorisation de réorganisation du C.H.R.S. CHORUS suite au regroupement des services gérés par l'association A.L.C.;

VU l'arrêté n°2015-795 du 26 août 2015 portant autorisation d'extension de six (6) places d'hébergement d'insertion du C.H.R.S.;

Considérant que l'extension de la capacité d'accueil du C.H.R.S. CHORUS constitue une réponse adaptée à la situation de sous-équipement en places de C.H.R.S. dans les Alpes-Maritimes, conformément au Plan Départemental d'Aide au Logement pour les Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.) cosigné le 4 juin 2014 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'Etat;

Sur la proposition de la directrice par intérim de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1gr

L'association A.L.C., gestionnaire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) CHORUS, est autorisée pour une extension de douze (12) places d'accompagnement sans hébergement PHAST.

Article 2

La capacité totale autorisée quant au fonctionnement du C.H.R.S. CHORUS est ainsi portée à :

- -133 places d'hébergement d'insertion;
- -54 places d'hébergement d'urgence ;
- -12 places d'hébergement en stabilisation;
- -50 situations d'accompagnement hors hébergement ; 16 situations pour tout public et 34 situations pour femmes victimes de violences.
- -6 places en jardin d'enfant (jusqu'au 31 décembre 2016);

Article 3

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le n° 06 001 881 9 comme suit :

- code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

• 125 places d'hébergement d'Insertion :

Code discipline d'équipement :

957 - Hébergement d'Insertion Adultes, Familles Difficulté

Code type d'activité:

18 - Hébergement de nuit éclaté

Code de clientèle :

899 - Tous publics en difficultés

• 6 places d'hébergement d'Insertion :

Code discipline d'équipement :

957 - Hébergement d'Insertion Adultes, Familles Difficulté

Code type d'activité:

18 - Hébergement de nuit éclaté

Code de clientèle :

829 - Familles en difficulté et/ou femmes isolées

• 2 places d'hébergement d'Insertion :

Code discipline d'équipement :

957 - Hébergement d'Insertion Adultes, Familles Difficulté

Code type d'activité:

18 - Hébergement de nuit éclaté

Code de clientèle :

816 - Prostituées avec ou sans enfants

• 53 places d'hébergement d'urgence :

Code discipline d'équipement :

959 - Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficultés

Code type d'activité :

18 - Hébergement de nuit éclaté

Code de clientèle :

899 - Tous publics en difficultés

• 1 place d'hébergement d'urgence :

Code discipline d'équipement :

959 - Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficultés

Code type d'activité:

18 - Hébergement en milieu ordinaire

Code de clientèle :

816 - Prostituées avec ou sans enfants

• 12 places d'hébergement de stabilisation :

Code discipline d'équipement :

958 - Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficultés

Code type d'activité :

11 - Hébergement Complet Internat

Code de clientèle :

810 - Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale

• 16 situations d'accompagnement hors hébergement :

Code discipline d'équipement :

443 - Soutien et accompagnement social

Code type d'activité :

16 - Prestation en milieu ordinaire

Code de clientèle:

899 - Tous publics en difficultés

• 34 situations d'accompagnement hors hébergement :

Code discipline d'équipement :

443 - Soutien et accompagnement social

Code type diactivité:

16 - Prestation en milieu ordinaire

Code de clientèle :

831- femmes victimes de violence

• 6 places de jardin d'enfant (Pitchounets) :

Code discipline d'équipement :

250 - Accueil en Jardin d'Enfants

Code type d'activité :

14 - Externat

Code de clientèle :

808 - Enfants d'Age Préscolaire

Article 4

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. CHORUS est fixée à quinze ans (15) à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L.312-8 du C.A.S.F.

Article 5

A aucun moment, les capacités d'accueil de l'établissement, fixées par le présent arrêté ne devront être dépassées.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6

Conformément à l'article L 313-6 du C.A.S.F., la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du C.A.S.F. selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1° août 2011 modifié.

Article 7

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice par intérim de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur général ayant qualité pour représenter les C.H.R.S. gérés par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 8 AU 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet Secrétaire/Général,

Regard MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Mission «Inclusion Sociale et Solidarité»

ARRÊTE 1° 2017 - 762

portant création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) A.B.E.I.L. (Accompagnement au Bénéfice de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement) géré par l'association G.A.L.I.C.E. (Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion, la Citoyenneté et l'Emploi)

13, Avenue Frédéric Mistral - 06100 NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, L.345-1 et suivants, D.312-197 et suivants et l'article D.345-8, D.313-11 et suivants, R.310-10-3 et suivants, R.313-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.345-1 et suivants;

VU la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le Plan Départemental d'Aide au Logement pour les Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D) cosigné le 4 juin 2014 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'Etat;

VU la demande formulée par l'association G.A.L.I.C.E., de reconnaissance sous statut C.H.R.S. avec financement sous dotation globale de financement de 65 (soixante-cinq) places d'insertion;

Considérant la nécessité de pérenniser le financement quant aux actions relatives à l'accueil et l'hébergement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion sociale, gérées par l'association GALICE, financées sur le BOP 177 sur les années antérieures.

Considérant que les garanties juridiques, administratives, financières et techniques sont apportées par l'association G.A.L.I.C.E., objet du dossier présenté par ladite association;

Considérant que la structure :

- s'inscrit dans le cadre des orientations gouvernementales visant à augmenter la capacité d'accueil et d'hébergement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion sociale dans les Alpes-Maritimes;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par la loi π° 2002-2 du 2 janvier 2002 précitée ;

Considérant que la notification de crédits délégués affectés au programme 177 « prévention de l'exclusion » permet la création du C.H.R.S. A.B.E.I.L. et, de fait le financement des soixante cinq (65) places d'accompagnement hors les murs gérées par l'association;

Sur la proposition de la directrice par intérim de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er

L'autorisation de la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) dénommé A.B.E.I.L., prévue aux articles L.313-3 et L.313-4 du C.A.S.F., est accordée à l'association Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion, la Citoyenneté et l'Emploi (G.A.L.I.C.E.) de Nice par courrier du 6 avril 2017.

La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

La capacité totale autorisée du C.H.R.S. A.B.E.I.L. est de soixante cinq (65) places de C.H.R.S. hors les murs.

Conformément à l'article L.313-6 du C.A.S.F., une visite de conformité doit confirmer l'installation des places d'hébergement.

A aucun moment, la capacité d'accueil de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne doit être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 3

L'établissement est destiné à l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion sociale.

Son implantation est: 13, Avenue Frédéric Mistral – 06100 NICE.

La sectorisation géographique quant à l'implantation de l'action est la ville de Nice et sa métropole.

Les modalités de prise en charge des usagers sont spécifiées dans le règlement de fonctionnement du C.H.R.S. A.B.E.I.L.

Article 4

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie : 214 - Centre Hébergement & Réinsertion Sociale

• 65 places d'accompagnement hors les murs :

Code discipline d'équipement :

443 - Soutien et accompagnement social

Code type d'activité :

16 - Prestations en milieu ordinaire

Code de clientèle :

899 - Tous publics en difficultés

Article 5

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. sera fixée à quinze ans (15) à compter de la publication du présent arrêté.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2 em alinéa de l'article L.312-8 du C.A.S.F.

Article 6

Conformément à l'article L 313-6 du C.A.S.F., la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du C.A.S.F. selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1er août 2011 modifié.

Article 7

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice par intérim de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur ayant qualité pour représenter l'ensemble des établissements E.S.S.M.S., gérés par l'association G.A.L.I.C.E. de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **1 8 A0UT** 2017

Le Préfet,

Frankric MAC KAIN

Préfet



Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Nice, le 2 5 A011 2017

Service Économie Agricole Ruralité, Espaces naturels

peggy.baudrand@alpes-maritimes.gouv.fr

Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux nuisibles » dans le département des Alpes-Maritimes (N° 2017- 791)

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret N°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

VU les propositions des différents organismes prévus par les articles R. 421-30 et R.421-31 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-243 du 18 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 eu 09 juillet 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-178 du 10 mars 2016 portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux nuisibles » dans le département des Alpes-Maritimes.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-623 du 6 août 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux nuisibles » dans le département des Alpes-Maritimes.

VU le courrier du 7 août 2017 de Monsieur GIAMINARDI, Président du Centre régional de la Propriété Forestière, renouvelant les conseillers désignés pour représenter le Conseil à la CDCFS,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête:

Article 1 : L'arrêté préfectoral N°2016-178 du 10 mars 2016 portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux nuisibles » dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) présidée par le Préfet comprend :

- 1°- Des représentants de l'État et de ses établissements publics :
 - ❖ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 - . Le Directeur du Parc National du Mercantour,
 - ❖ Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - M. le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.
- 2° Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui :
 - M. Gérard AUROUSSEAU (La chasse des oiseaux migrateurs),
 - ❖ M. Jean-Louis TOFANELLI (La chasse du mouflon),
 - M. Max SANA (La chasse des galliformes de montagne),
 - ❖ M. Claude BERENGER (La chasse de la perdrix),
 - ❖ M. Bernard BONIFASSI (La chasse en battue du sanglier),
 - ❖ M. Maurice DE STEFANO (La chasse du cerf),
 - ❖ M.Guy MAUNIER (La chasse aux chiens courants),
 - M. Jean-Pierre SQUIRI (La chasse du lièvre et du lapin),
 - . M. Philippe LORENZI (La chasse du chevreuil).
- 3° Des représentants des piégeurs :
 - ♠ M. Guy BLANCHARD,
 - M. Jean-Marc DE LA ROCCA.
- 4° Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts :
 - M. Jean-Michel MEGE, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence Alpes-Côte d'Azur,
 - Mme Corinne PESQUET BAILLON-DHUMEZ, représentant le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs des Alpes-Maritimes,
 - M. Claude BOMPAR représentant l'Association Départementale des Communes Forestières des Alpes-Maritimes,
 - M le Directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes Var de l'Office National des Forêts ou son représentant.
- **5°** Le Président de la Chambre d'Agriculture et trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :
 - . M. Gilbert DAISSEMIN.
 - M. Jean-Philippe FRERE.
 - ❖ M. Eric FRANQUIN.
- 6° Des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
 - ❖ M. Philippe FORTINI, représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
 - M. Maurice BOET, représentant de l'Association des Naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes,

- 7° Des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
 - M. Olivier GERRIET,
 - ❖ Mme Ariane BERNARD-LAURENT,

Article 3: La Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département des Alpes-Maritimes.

Cette formation spécialisée présidée par le Préfet ou par son représentant comprend :

- 1° Quatre représentants des chasseurs :
 - M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes,
 - M. Gérard AUROUSSEAU.
 - M. Bernard BONIFASSI.
 - M. Philippe LORENZI.
- 2° Quatre représentants des intérêts agricoles :
 - ❖ M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
 - . M. Gilbert DAISSEMIN,
 - ❖ M. Jean-Philippe FRERE,
 - ❖ M. Eric FRANQUIN,

Article 4 : La Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles dans le département des Alpes-Maritimes.

Cette formation spécialisée présidée par le Préfet ou par son représentant comprend :

- 1° Un représentant des piégeurs :
 - M. Guy BLANCHARD
- 2° Un représentant des chasseurs :
 - M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes.
- 3° Un représentant des intérêts agricoles :
 - ❖ M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
- 4° Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
 - M. Philippe FORTINI, représentant de la Lique pour la Protection des Oiseaux,
- 5° Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
 - Mme Ariane BERNARD-LAURENT.
 - M. Olivier GERRIET.
- 6° Avec voix consultative:
 - Un représentant de l'Office Nationale de la chasse et de la Faune Sauvage : M. le chef du service Départemental,
 - Un représentant de l'Association départementale des lieutenants de louveterie: M. le Président de l'association.

Article 5 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les membres désignés en raison de leurs mandats électifs ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 6: Les membres désignés sont nommés jusqu'au 10 mars 2019.

Article 7 : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8:La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 9 :Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 10 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 11: La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 12 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 14 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Article 15 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Frederic MAC KAIN

e Secrétaire



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de pôle de démolition du stade du Ray, sur la commune de Nice (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L.171-8, L. 411-1 alinéa A, L.411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée en date du 27 juin 2017 par la ville de Nice, Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 614*01 et 13 616*01), du dossier technique intitulé « Commune de Nice Démolition du stade du Ray Demande de dérogation à la protection d'espèces animales : Oiseaux, Chauves-souris et Reptiles» réalisé par le bureau d'études IF Écologie Conseil et de ses annexes ;
- VU l'avis du 26 juillet 2017 de l'expert-délégué faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN);
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 1^{er} au 31 juillet 2017 ;

- Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des animales et végétales sont d'intérêt général ;
- Considérant que la réalisation du projet de démolition du stade du Ray sur la commune de Nice (06) implique la destruction, la perturbation et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement;
- Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt de santé et de sécurité publique et qu'il contribue à la lutte contre l'étalement urbain par la densification du centre urbain, justifiant la réalisation des travaux du projet, justification étayée dans le dossier technique susvisé (page 10 et suivantes) ;
- Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante d'aménagement, en termes de réhabilitation du stade, de sa localisation et des contraintes liées au fonctionnement de cet équipement au sein d'un quartier urbain dense, absence étayée dans le dossier technique susvisé (page 13);
- Considérant les mesures d'évitement et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;
- Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre pendant toute la durée des atteintes des mesures d'évitement, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE:

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de démolition du stade du Ray sur la commune de Nice, le bénéficiaire de la dérogation est la ville de Nice, sise 5, rue de l'Hôtel de Ville à Nice, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage et représentée par François FEUILLADE, son Directeur général adjoint Aménagement, Logement et Mobilité.

Article 2: Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction de quelques individus de Lézard des murailles *(Podarcis muralis)* et de Tarente de Maurétanie *(Tarentola mauritanica)* ;
- la destruction d'aires de repos, de sites de reproduction ou de gîtes hivernaux de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), de Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*), d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*, environ 40 nids), d'Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*, environ 8 nids et 70 individus en repos automnal), de Martinet noir (*Apus apus*), de Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*, environ 8 individus) et de Pipistrelles (*Pipistrellus* sp., au moins 1 individu).

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

<u>Article 3</u>: Mesures d'évitement et de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivis des mesures

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et ses annexes, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 47 750 €. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité

3.1. Mesures d'évitement des impacts

<u>Mesure E1</u> : Éviter la destruction de chauves-souris lors de la démolition de la tribune ouest en empêchant leur installation dans les fissures favorables

Les fissures propices à l'accueil des chiroptères ont été obturées en mars 2017, hors période de reproduction et d'hibernation, afin de garantir l'absence d'animaux lors de la démolition du stade.

Mesure E2 : Effectuer les travaux de démolition des tribunes en dehors des périodes sensibles pour la faune

La tribune ouest sera démolie à partir d'octobre 2017 compte tenu de la présence des espèces d'oiseaux protégées. Cette démolition sera précédée du passage d'un ornithologue pour vérifier l'absence de nidification tardive et de la mise en place d'un système d'effarouchement des oiseaux.

3.2. Mesures de compensation des impacts

Mesure C1: Installer des gîtes de substitution pour les oiseaux à proximité du stade du Ray Avant le 28 février 2018, la collectivité posera 32 nichoirs pour hirondelles et plusieurs nichoirs pour d'autres espèces d'oiseaux sur la bibliothèque Alfred Hart et la mairie annexe, ainsi que 32 nichoirs pour hirondelles sur une tour en bois au parc Chambrun, selon les conditions détaillées dans le dossier technique (page 20 et suivantes de l'annexe 1, rapport d'expertise de la LPO PACA).

3.3. Mesures d'accompagnement

Mesure A1 : Installer des gîtes de substitution pour les oiseaux, les chauves-souris et les reptiles lors de l'aménagement du futur quartier

Le futur quartier comportera des nichoirs pour les oiseaux sur les futurs bâtiments (25 nids pour l'Hirondelle de fenêtre, une dizaine de nids pour l'Hirondelle de rochers, 10 nids pour le Martinet noir), des aménagements pour les chiroptères et pour les reptiles, selon les conditions détaillées dans le dossier technique (page 44).

Mesure A2: Gestion écologique des espaces verts du futur quartier

Les espaces verts du futur quartier accueilleront en priorité des espèces végétales autochtones, les espèces exotiques et l'usage de produits phytosanitaire seront proscrits.

Mesure A3 : Limitation de l'installation de baies vitrées au sein des futurs bâtiments

Le futur aménagement ne comportera aucune paroi vitrée d'angle et limitera les grandes baies vitrées, sources de mortalité par collision chez les oiseaux.

3.4. Mesures de suivi

Le suivi de l'occupation des gîtes de substitution sur l'ensemble des espèces et des sites évoqués dans le présent arrêté sera réalisé pendant 9 ans à raison d'une évaluation tous les 3 ans, dans les conditions détaillées dans le dossier technique (page 49).

Un compte-rendu des résultats des observations sera établi à l'issue de chaque campagne de suivi annuel et sera adressé à la DREAL PACA.

En l'absence d'occupation avérée de ces gîtes, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre toute action alternative pour reconstituer sur l'emprise du projet les aires de nidification détruites.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4: Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux de réalisation du projet.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse à la DREAL PACA une copie des bilans produits par ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Nice, le 2 4 AOUT 2017

Le Sécristeire Gériéral SGAV B 3656

Frédéric MAG KAIN

Recueil special 142.2017 29/08/2017

SOMMAIRE

D.D.I	2
D.D.C.S	
Accueil Hebergement Insertion	
AP 2017.461 Nice Ext. CHRS Regain solidarite	
AP 2017.788 Nice Extension CHRS Les Lucioles	
Inclusion sociale solidarites	9
AP 2017.758 Nice Creat.Fusion CHRS Halte et Pais	9
AP 2017.759 Theoule sur Mer ext. CHRS Ste Camille	12
AP 2017.760 Nice Extension CHRS Chorus	15
AP 2017.762 Nice Creat. CHRS ABEIL	19
D.D.T.M	22
Economie agricole	22
AP 2017.791 Comp.CDCFS ds AM modif	22
Direction regionale	26
DREAL	26
Environnement	
Nice Projet demolition stade du Ray derogation	26

Index Alphabétique

AP 2017.461 Nice Ext. CHRS Regain solidarite	
AP 2017.758 Nice Creat.Fusion CHRS Halte et Pa	is9
AP 2017.759 Theoule sur Mer ext. CHRS Ste Cam	nille12
AP 2017.760 Nice Extension CHRS Chorus	
AP 2017.762 Nice Creat. CHRS ABEIL	
AP 2017.788 Nice Extension CHRS Les Lucioles	
AP 2017.791 Comp.CDCFS ds AM modif	
Nice Projet demolition stade du Ray derogation	1
D.D.C.S	
D.D.T.M	22
DREAL	
O.D.I	
Direction regionale	